



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 19 septembre 2025

Le jeudi 25 septembre 2025 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville 14, rue Fortuné-Charlot en séance publique, à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Miloud GOUAL, le Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 28

VOTANTS : 34

Étaient présents :

Miloud GOUAL, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adélaïde HAMITI, Thibault PETIT, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Mohamed BOUROUIS, Annie TOUSSAINT, Hafid IABASSEN, Tina RAMAH, Diénabou KOUYATE, Stéphane LARTIGUE, Isabelle MOSER, Housman BATHILY, Jimmy JOUHANET, Nassira BENOUDI, Marie-Claire LETY, Cyril JOLY, Landry PERQUIS, Uriell MARQUEZ, Bastien REDDING, Manuela MELO, Atika LHOUM, Mustafa HECIMOVIC, Régis PEDANOU, Brigitte CERVETTI, Maria GUIDECA

Excusés ayant donné pouvoir :

Monique LAMOUREUX donne procuration à Adélaïde HAMITI, Christine DENIS donne procuration à Jacqueline HUCHIN, Laurent LE LEUXHE donne procuration à Miloud GOUAL, Ruffin KAPELA donne procuration à Manuela MELO, Sébastien CÉLERIN donne procuration à Casimir PIERROT, Toufik LAADJAL donne procuration à Régis PEDANOU

Absente :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Casimir PIERROT

Objet : Signature d'une convention de partenariat avec le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer dans le cadre du Forum Santé du 4 octobre 2025

La Ligue nationale contre le cancer est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

C'est pourquoi, le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer est un partenaire incontournable dans le cadre de la deuxième édition du Forum Santé qui aura lieu cette année le 4 octobre dont le thème est la santé de la femme et de l'enfant.

Le comité propose de mettre en place un village rose ayant pour objet de sensibiliser et d'informer les publics sur ces thématiques cruciales. Inscrit dans une démarche de prévention et d'accompagnement, il proposera des ateliers d'auto palp'action et un stand de sensibilisation.

Ce partenariat permettra de renforcer l'accès à l'information et aux soins pour toutes les femmes et les enfants, en particulier les plus vulnérables.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'approver ce partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention le mettant en place.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le projet de convention de partenariat entre le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer et la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant la volonté municipale de mener des actions autour de la prévention santé qui répondent au diagnostic local de santé,

Considérant le souhait de la commune de Montigny-lès-Cormeilles d'organiser la deuxième édition du Forum santé,

Considérant l'intérêt de nouer des partenariats avec des associations et organismes portant les valeurs de promotion de la santé et de sensibilisation aux maladies,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de partenariat concernant la tenue d'un stand et de l'organisation de l'évènement du Forum Santé de la femme et de l'enfant qui se déroulera le 4 octobre 2025.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec le Comité Val d'Oise de la Ligue contre le cancer, situé 2, boulevard Jean Allemane 95100 ARGENTEUIL.

Article 3 : De préciser que la convention de partenariat avec le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer prendra effet le 4 octobre jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : De donner tous pouvoirs à monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telere-cours.fr.

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée



Jacqueline HUCHIN

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 26 septembre 2025

Signé électroniquement par : Jacqueline HUCHIN Le 26 septembre 2025	
Accusé de réception en préfecture 095-219504248-20250925-DEL25_088-DE Date de télétransmission : 26/09/2025 Date de réception préfecture : 26/09/2025	

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Comité du Val-d'Oise de la Ligue contre le cancer
Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901
Enregistrée au répertoire Sirene sous le numéro Siret : 342 423 480 00025
Dont le siège social est : 2 boulevard Jean Allemane 95100 Argenteuil
Représentée par sa Présidente, Ethel de La Rochefordière dûment habilitée à l'effet des présentes,
Ci-après désigné le « Comité du Val-d'Oise », d'une part,

D'une part,

ET :

La Ville de Montigny-lès-Cormeilles, numéro SIRET 219 504 248 00010

Dont le siège est situé à 14 rue Fortuné-Charlot BP 90237 95370 Montigny-lès-Cormeilles

Et, représentée par Monsieur **Miloud GOUAL** en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération n°DEL25.XXX du Conseil Municipal en date du 25 septembre 2025,

Ci-après dénommé « **LE PARTENAIRE** »

D'autre part,

PREAMBULE

La Ligue nationale contre le cancer est une association à but non lucratif qui a pour vocation, notamment, d'informer la population sur les risques liés au cancer, de financer la recherche dans ce domaine et d'apporter toute forme de soutien aux malades atteints de cancer et à leurs proches.

Elle fédère 103 Comités départementaux dont la mission s'articule autour de 4 axes :

- les actions pour les malades et leurs proches ;
- la prévention, l'information et le dépistage ;
- la recherche ;
- la sensibilisation de la société, la représentation des malades et usagers du système de soins et le plaidoyer pour la défense de leurs droits.

Ces 4 axes permettent de prendre en compte l'intégralité des besoins de la lutte contre le cancer et leur association est la garantie d'une réelle efficacité dans cette lutte.

Le **Forum Santé de la femme et de l'enfant** vise à sensibiliser et informer les publics sur ces thématiques cruciales. Inscrit dans une démarche de prévention et d'accompagnement, il proposera des **ateliers, animations et rencontres** avec des professionnels de santé et des associations. Cet événement permettra de renforcer l'accès à l'information et aux soins pour toutes les femmes et les enfants, en particulier les plus vulnérables.

Il est proposé de mettre en place, en 2025 un forum « santé de la femme et de l'enfant », le samedi 4 octobre 2025, au sein de la géographie prioritaire (au plus près des personnes les plus fragiles), avec au cœur de cette journée la maison géante pour la prévention des accidents domestiques et un village Rose dans le cadre d'OCTOBRE ROSE avec notre partenaire la ligue contre le cancer.

Dans le cadre de leur intérêt commun, LE PARTENAIRE et Le Comité du Val-d'Oise ont décidé de conclure le présent partenariat.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre les PARTIES :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente Convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LE PARTENAIRE soutient et organise des actions de sensibilisation auprès de sa population locale.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L’ACTION

Les évènements visés par la Convention sont le/les évènements suivant(s) :

- Évènement : FORUM SANTE
- Date : SAMEDI 4 OCTOBRE 2025
- Lieu : GYMNAZ LEONARD DE VINCI
- Tarif : L'ENTREE DU FORUM EST LIBRE
- Information complémentaire : NEANT

ARTICLE 3 - DUREE

La Convention prendra effet le 04/10/2025 jusqu'au 31/12/2026.

L'action pourra être déplacée à une date ultérieure si toutefois LE PARTENAIRE était dans l'obligation de décaler la date. Dans ce cas, une autre date commune sera proposée entre LE PARTENAIRE et le Comité du Val-d'Oise.

Elle ne peut être tacitement reconduite et ne peut être renouvelée que par Avenant exprès et écrit.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements du PARTENAIRE

4.1.1 Organisation du ou des évènements

LE PARTENAIRE s'engage à coordonner l'organisation du ou des évènements visés à l'article 2.

Dans le cas d'un évènement en présentiel, et en particulier dans le cas d'un évènement accueillant du public, LE PARTENAIRE assure la mise en sécurité du/des site(s) des évènements, notamment l'élaboration du plan de circulation et du plan d'évacuation, du stationnement, de l'accès pompier, et de la mise à disposition de secouristes selon la réglementation en vigueur. LE PARTENAIRE s'engage à mettre en place un évènement respectant généralement la sécurité des personnes et des biens.

LE PARTENAIRE prend à sa charge la fourniture de tous les matériels, personnels et installations nécessaires au montage et démontage des espaces d'animation et d'accueil de l'évènement.

LE PARTENAIRE souscrit une assurance (ou s'engage à s'auto-assurer et prendre en charge les sinistres y afférents) garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. Cette couverture assurantielle s'étend aux dommages causés ou subis notamment par ses bénévoles, préposés, personnels, dans le cadre de leur concours à la tenue des évènements visés à l'article 2.

LE PARTENAIRE s'engage à faire son affaire de toutes les autorisations administratives qui se révèleraient nécessaires à l'organisation du ou des évènements précités.

LE PARTENAIRE s'engage à respecter la Charte de bonnes pratiques figurant en Annexe 2.

4.1.2 Engagement éthique

De condition expresse et déterminante justifiant l'annulation immédiate de la convention, le partenaire garantit au comité qu'il n'existe parmi ses partenaires aucune des marques qui concernent l'industrie pharmaceutique, cosmétique, tabac, pétrolière, agro-alimentaire, fast-food, alcoolier (vin et alcool) et organisations politiques et religieuses.

4.2 Engagements du Comité du Val-d'Oise

4.2.1 Soutien du Comité du Val-d'Oise à l'organisation du ou des évènements par LE PARTENAIRE

Pour la tenue du ou des évènements visés à l'article 2, le Comité du Val-d'Oise s'engage à :

- Organiser une réunion (physique ou téléphonique) pour la mise en place de l'événement ;
- Mettre en place un stand d'information le jour de l'événement ;
- Communiquer sur l'événement en amont ;
- Mettre à disposition du PARTENAIRE, selon les modalités prévues à l'article 5, les éléments de communication nécessaires ;
- Réaliser un bilan du stand à l'issue de l'événement.

Le Comité du Val-d'Oise n'est en aucun cas responsable de la sécurité des participants ou du bon déroulement des évènements.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les PARTIES entendent valoriser le Partenariat sur l'ensemble des documents et supports permettant d'assurer une communication propre à contribuer à la réussite du ou des évènements visés à l'article 2 (articles de presse, sites internet, réseaux sociaux, etc.).

Tous logos et marques appartenant aux PARTIES demeurent leur propriété exclusive.

En outre, la Convention ne transfère aucun droit de propriété sur les contenus et chartes graphiques qu'elles sont susceptibles d'échanger.

Néanmoins, uniquement dans l'objectif de valorisation du Partenariat et de la promotion et réussite du ou des évènements visés à l'article 2, à l'exclusion de tout autre usage, les PARTIES se concèdent mutuellement, à titre gracieux, non exclusif, pour la durée de la Convention et le monde entier, les droits de reproduction et de représentation de leur nom de marque et de leur logo figurant en Annexe 1.

A cette fin, chaque PARTIE soumettra à LA PARTIE dont le logo ou le nom de marque est reproduit et représenté, préalablement à toute diffusion, sous quelque forme que ce soit, tout projet de communication ou tout support dans lequel apparaîtraient ces éléments et respectera la charte graphique en vigueur.

La PARTIE ainsi sollicitée acceptera, refusera ou amendera, par réponse écrite, le projet de communication ou le support qui lui est soumis. A défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours, la PARTIE sollicitée est réputée refuser le projet de communication ou le support.

La demande de validation doit être adressée :

- pour le Comité du Val-d'Oise : 2 boulevard Jean Allemane 95100 Argenteuil
- pour LE PARTENAIRE : 14 rue Fortuné-Charlot BP 90237 95370 Montigny-lès-Cormeilles

S'agissant spécifiquement du Comité du Val-d'Oise, il est précisé que la mention « Comité du Val-d'Oise » ne peut être dissociée du logo de la Ligue contre le cancer. En outre, le logo mis à disposition ne peut être le logo de la Ligue nationale contre le cancer, association tierce au présent partenariat.

À tout moment pendant la durée de la Convention et après cessation de celle-ci pour quelque cause que ce soit, les PARTIES s'interdisent d'entreprendre toute action qui aurait pour effet ou objet d'affecter l'image de marque, les marques ou la réputation des cocontractants aux présentes.

Les PARTIES s'engagent, à la date d'expiration ou de résiliation de la présente convention à cesser immédiatement d'utiliser les marques et logos de l'autre PARTIE. Les PARTIES décideront d'un

commun accord du sort à donner, le cas échéant, aux supports de communication et d'information restants.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE

A l'exception de son objet et obligations réciproques qui en découlent, les PARTIES s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant le détail de la Convention ainsi que tout document, information, donnée, image, dessin ou graphique, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution (ci-après « les Informations confidentielles »).

Chaque PARTIE s'engage à ne pas divulguer ou laisser divulguer, directement ou par personne interposée les Informations confidentielles et s'interdit à ce titre tout usage personnel des Informations confidentielles et toute divulgation de quelque manière que ce soit et à quelque tiers que ce soit, à l'exception de ses salariés ou à leurs conseils extérieurs ayant besoin d'utiliser des Informations confidentielles pour la stricte exécution de la Convention.

Toutefois, ne constituent pas des Informations confidentielles les informations qui :

- étaient connues par la PARTIE à une date antérieure à la date à laquelle elles lui ont été communiquées dans le cadre de la Convention ;
- ont été communiquées à l'une des PARTIES par un tiers à la Convention sans violation par ledit tiers d'une obligation de confidentialité ;
- étaient ou sont tombées dans le domaine public ;
- ont été mises à la disposition du public après la date de leur communication à l'une des PARTIES, sans qu'aucun manquement aux termes de la Convention ne puisse être imputé à l'une des PARTIES ;
- ont été transmises à l'une des PARTIES avec la mention « non confidentiel ».

Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, chaque PARTIE s'engage à restituer à l'autre ou à détruire, sans délai et sans formalité supplémentaire, l'intégralité des Informations confidentielles et documents qui lui auront été remis à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Les dispositions du présent article demeurent en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'expiration de la Convention, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 7 – RESILIATION ANTECIPÉE

Hormis les cas de force majeure tels que considérés au regard de la jurisprudence française, lesquels suspendent l'exécution de la Convention, dans l'éventualité où l'une des PARTIES ne respecterait pas les engagements qui lui incombent au titre de la Convention, cette dernière serait résiliée de plein

droit, après réception d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet à l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de cette Convention, les PARTIES s'engagent à respecter la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ainsi que la loi « Informatique et libertés » 78-17 du 6 janvier 1978 telle que modifiée.

Chaque PARTIE s'engage à maintenir en place pendant toute la durée de la Convention, toute mesure technique et d'organisation appropriée pour éviter tout accès accidentel, non autorisé ou traitement illicite, destruction, perte, dommage ou divulgation des données personnelles et des programmes et procédures de sécurité adéquats afin de s'assurer qu'aucune personne non autorisée ne puisse accéder à un quelconque équipement utilisé pour le traitement ou la conservation des données personnelles. Chaque PARTIE s'engage à coopérer et à fournir à l'autre l'assistance raisonnable requise pour lui permettre de se conformer à la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel et notamment en cas de contrôle de la part des autorités compétentes.

Les PARTIES s'engagent :

- à ne traiter que les données à caractère personnel exclusivement nécessaires à l'exécution de la Convention. Pour l'organisation des évènements envisagés à l'article 2, le Partenaire s'engage à ne traiter que les données personnelles strictement nécessaires aux finalités poursuivies ;
- à respecter les obligations leur incombant, afférentes à la qualité de responsable de traitement (et notamment les articles 29 à 37 du RGPD) ;
- à répondre à toute demande d'une personne concernée relative à l'exercice d'un de ses droits tels qu'ils lui sont reconnus par la Réglementation relative à la protection des données (droit d'accès, de rectification, d'opposition, droit à la portabilité des données et droit d'introduire un recours auprès de la Cnil, autorité de contrôle).

Toute PARTIE qui collecte des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la convention est responsable de traitement et responsable du recueil du consentement des personnes concernées et de la communication, à leur attention, des informations relatives au traitement de ces données, conformément au RGPD et aux éléments susvisés, y compris à la transmission éventuelle de ses données à un tiers.

Les données personnelles éventuellement collectées par LE PARTENAIRE à l'occasion de l'exécution de la Convention et de l'organisation du ou des évènements visés à l'article 2 ne pourront être transmises au Comité du Val-d'Oise.

Chaque PARTIE communiquera aux autres le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données en application de la Réglementation relative à la protection des données.

S'agissant du Comité du Val-d'Oise, toute question, information ou notification relative à la protection des Données Personnelles doit être adressée par voie électronique à l'adresse mail suivante : dpo@ligue-cancer.net

ARTICLE 9 – STIPULATIONS DIVERSES

9.1 Election de domicile

Les PARTIES déclarent élire domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus. En cas de transfert du siège social, la PARTIE concernée devra en aviser l'autre, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

9.2 Modification

La Convention constitue l'intégralité de l'accord des PARTIES et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles. Toute modification de la Convention devra être faite par avenant écrit dûment signé par les PARTIES.

9.3 Intuitu Personae

La Convention est conclue par chaque PARTIE en fonction de la personnalité de l'autre PARTIE. En conséquence, elle n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord écrit et préalable des PARTIES.

9.4 Absence d'exclusivité

Les PARTIES conviennent que la Convention n'emporte aucune obligation d'exclusivité pour le Comité du Val-d'Oise. LE Comité du Val-d'Oise se réserve par conséquent la possibilité de convenir et mettre en œuvre tout autre partenariat avec les tiers de son choix.

9.5 Nullité

Si une ou plusieurs dispositions de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée. Concernant les stipulations non valides, les PARTIES s'efforceront de leur substituer des dispositions de portée équivalente reflétant leur commune intention.

9.6 Non-renonciation

Le fait pour l'une des PARTIES de ne pas se prévaloir en tout ou en partie de tout droit qui lui est conféré aux termes de la Convention ne pourra être considéré comme constituant une renonciation à ce droit qui pourra toujours être exercé à tout moment, sauf renonciation écrite expresse de la PARTIE concernée.

9.7 Indépendance des PARTIES

Aucune des PARTIES ne peut prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre PARTIE. La Convention ne saurait en aucun cas être interprétée comme créant une association ou une société de fait entre les PARTIES. Chacune des PARTIES demeure ainsi seule responsable, notamment vis à vis des tiers, de ses actes, allégations, engagements, prestations et personnels.

ARTICLE 10 – LITIGE

Le droit français est seul applicable et tout différend entre les PARTIES quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes sera portée devant le Tribunal compétent.

En cas de difficulté ou de différend entre les PARTIES à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation de la présente convention, ces dernières conviennent de rechercher une solution amiable dans l'esprit de cet accord. A défaut d'accord intervenant dans un délai de 30 (trente) jours, il sera fait recours au Tribunal compétent.

ARTICLE 11 – ANNEXES

La Convention comprend deux annexes :

- Annexe 1 : Chartes graphiques des Parties
- Annexe 2 : Charte de bonnes pratiques Octobre Rose

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
Le 26 septembre 2025,
En deux exemplaires originaux

Pour LE PARTENAIRE

Miloud GOUAL
Maire de Montigny-lès-Cormeilles

**Pour LE COMITE DU VAL-D'OISE DE LA
LIGUE CONTRE LE CANCER**

Ethel de La ROCHEFORDIERE
Présidente